

# Le Comprehensive Economic Trade Agreement (CETA)

*Philippe Vincent*

*Université de Liège*

## ABSTRACTS

*De Brede Economische en Handelsovereenkomst vindt haar oorsprong in de impasses die de bevoegde multilaterale instellingen, zoals de WTO, momenteel ervaren. De EU en Canada kozen daarom voor de bilaterale weg om hun handelsbetrekkingen te verdiepen. De gesloten overeenkomst bevat 30 hoofdstukken, waarvan de belangrijkste betrekking hebben op de oprichting van een vrijhandelszone tussen de partijen, de liberalisering van de handel in diensten, investeringen, overheidsopdrachten en de bescherming van intellectuele eigendom. Het mogelijke verlies van soevereiniteit van de partijen leidde tot een contestatie vanwege het maatschappelijk middenveld waarmee misschien onvoldoende rekening was gehouden.*



*L'Accord global économique et de commerce trouve son origine dans les blocages que connaissent à l'heure actuelle les institutions multilatérales compétentes, notamment l'OMC. L'Union et le Canada ont dès lors choisi la voie bilatérale pour approfondir leurs relations commerciales. L'Accord conclu contient 30 chapitres, dont les plus importants concernent la mise en place d'une zone de libre-échange entre les parties, la libéralisation du commerce des services, les investissements, les marchés publics et la protection de la propriété intellectuelle. Des pertes potentielles de souveraineté des parties ont amené une contestation de la société civile dont il n'a peut-être pas été suffisamment tenu compte.*



*The Comprehensive Economic and Trade Agreement originates in the current blocking of the multilateral institutions, especially the WTO. The Union and Canada have therefore chosen the bilateral way to deepen their trade relations. The Agreement contains 30 chapters, the most important of which address the establishment of a free trade area between parties, the liberalization of trade in services, investment, public procurement and the protection of intellectual property. Potential losses of sovereignty of the parties have led to a civil society challenge, which may not have been adequately addressed.*



Dès avant son entrée en vigueur, l'Accord global économique et de commerce (AGEC, mieux connu sous son acronyme anglais de CETA)<sup>1</sup> négocié entre l'Union européenne et le Canada fait couler beaucoup d'encre. Si certains voient en lui un formidable instrument de libéralisation des échanges, dont la signature permettra la création de centaines de milliers d'emplois et d'importantes économies pour les consommateurs, d'autres y voient au contraire un instrument conclu au bénéfice exclusif des multinationales, et contenant des dispositions impliquant des renoncements intolérables à leurs souveraineté par les Etats membres<sup>2</sup>.

Après avoir décrit les origines du CETA, le présent article en décrira le contenu et tirera quelques conclusions de l'opposition à laquelle il fait face.

## 1. Les origines du CETA

1. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est l'instance multilatérale compétente pour la libéralisation des échanges internationaux de marchandises et de services, ainsi que pour la protection des droits de propriété intellectuelle liés au commerce. On lui doit notamment la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends dont l'efficacité est reconnue par l'ensemble des participants de la scène commerciale internationale<sup>3</sup>. On peut dès lors légitimement s'interroger sur l'utilité d'un accord bilatéral liant l'Union européenne et le Canada. Pour le comprendre, il faut se rappeler la situation internationale telle qu'elle est à l'heure actuelle, avec les échecs récents des tentatives de réglementation internationale d'un certain nombre de secteurs intéressant particulièrement les pays industrialisés.

### 1.1. La Conférence ministérielle de Singapour et ses suites

2. La première Conférence ministérielle organisée après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC eut lieu à Singapour du 9 au 13 décembre 1996. A cette occasion, la Communauté européenne introduisit des propositions concernant certaines questions horizontales, qui allaient être qualifiées de "matières de Singapour". Il s'agissait de la concurrence, de la facilitation des échanges, des

<sup>1</sup> Ci-après indifféremment l'Accord ou le CETA.

<sup>2</sup> En témoigne l'initiative citoyenne "Stop CETA" (tout comme l'initiative "Stop TTIP"). Pour un commentaire (concernant essentiellement cette dernière), voy. C. DELCOURT, "L'action extérieure de l'Union, terrain d'expérimentation d'une première controverse juridique opposant la commission aux organisateurs d'une initiative citoyenne", *RTD eur.* 2015, 220-1.

<sup>3</sup> Au 11.11.2016, 514 différends lui avaient été soumis.



investissements et des marchés publics. La Communauté et certains de ses partenaires espéraient que des accords multilatéraux seraient mis en place afin de faire entrer ces matières dans le corpus juridique de l'OMC. Trois groupes de travail (sur la concurrence, les rapports entre commerce et investissements et la transparence dans les marchés publics) furent mis en place à l'issue de la Conférence<sup>4</sup>.

3. A l'occasion de la Conférence ministérielle de Doha, qui eut lieu du 9 au 13 novembre 2001, il fut décidé que les négociations sur les matières de Singapour ne devaient être entamées qu'après la Conférence ministérielle de 2003, et à condition qu'une décision en ce sens soit adoptée par consensus à l'occasion de celle-ci<sup>5</sup>.

La Conférence ministérielle de 2003, organisée à Cancun, se conclut toutefois par un échec. Une vingtaine de pays du Sud gros exportateurs de produits agricoles, auxquels se joignirent la Chine et l'Inde, formèrent une coalition connue sous le nom de "G20+". Ils réclamèrent la suppression (ou à tout le moins la réduction) des mesures de soutien accordées par les pays développés à leurs agriculteurs avant d'accepter l'ouverture de négociations sur de nouveaux secteurs. En fin de compte, l'Union européenne accepta d'abandonner ses propositions concernant les liens entre commerce et investissements, commerce et concurrence et transparence dans les marchés publics. Cette concession fut actée à l'occasion de la Conférence ministérielle de Hongkong de 2005.

Les négociations au sein de l'OMC n'en sont pas moins bloquées depuis 2003. Le désaccord persistant entre les membres sur la réduction des mesures de soutien agricole a eu pour conséquence qu'aucune avancée n'a été constatée en termes de libéralisation du commerce des marchandises et des services, ni en matière de réglementation des aspects relatifs au commerce des droits de propriété intellectuelle depuis lors.

4. Les perspectives d'évolution au niveau multilatéral sont dès lors à l'heure actuelle bloquées. Face à cette situation, un certain nombre de membres ont préféré recourir à la voie bilatérale pour poursuivre la libéralisation des échanges et régler entre eux certaines matières de Singapour. Le CETA (comme le Partenariat transatlantique) entre dans cette mouvance.

<sup>4</sup> § 20 et 21 de la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue de la Conférence de Singapour (doc. WT/MIN(96)/DEC).

<sup>5</sup> § 20 à 27 de la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue de la Conférence de Doha (doc. WT/MIN(01)/DEC/1).

### **1.2. L'échec de l'Accord multilatéral sur les investissements (AMI)**

5. En 1995, les gouvernements des Etats membres de l'OCDE décidèrent d'entamer la négociation d'un traité international, l'Accord multilatéral sur les investissements, mieux connu sous son acronyme AMI, dont l'objectif était d'établir pour l'investissement international un large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement et de protection de l'investissement, et doté de procédures efficaces de règlement des différends. Les négociations eurent lieu dans le plus grand secret pendant trois ans.

6. Alertée, la société civile commença à exercer des pressions sur les gouvernements participants afin qu'ils interrompent ces négociations. Les principales craintes concernaient la limitation de la souveraineté des Etats en matière de protection de l'environnement, des droits sociaux des travailleurs et des industries culturelles<sup>6</sup>. Les négociations furent interrompues en mai 1998 et définitivement arrêtées en décembre de la même année<sup>7</sup>.

A la suite de l'échec de l'AMI, la Commission fut autorisée le 22 décembre 2004 par le Conseil à négocier un accord bilatéral de protection des investissements avec le Canada. Ces négociations prirent fin lorsque celles du CETA furent entamées.

### **1.3. Les négociations du CETA**

7. C'est dans ces conditions que commencèrent les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial global entre l'Union européenne et le Canada. Le Conseil autorisa la Commission à entamer les négociations le 24 avril 2009. Ces directives de négociations<sup>8</sup> (ainsi que celles qui furent ajoutées le 14 juillet 2011 afin de permettre l'ouverture de négociations sur la protection des investissements)<sup>9</sup> ne furent publiées<sup>10</sup> par la Commission que le 15 décembre 2015.

Les négociations s'achevèrent en août 2014. Le texte de l'Accord fut rendu public le 26 septembre 2014, à l'occasion du sommet UE-Canada<sup>11</sup>. Des modi-

<sup>6</sup> Voy. la résolution du Parlement européen du 11 mars 1998 sur la question.

<sup>7</sup> Voy. à ce sujet P. SHAHRJERDI, "L'AMI ou le projet mort-né de l'OCDE", *Actualité et droit international* 1998 (<http://www.ridi.org/adi/199811a5.html>).

<sup>8</sup> Voy. <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9036-2009-EXT-2/fr/pdf>.

<sup>9</sup> Voy. <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12838-2011-EXT-2/fr/pdf>.

<sup>10</sup> Et de façon partielle.

<sup>11</sup> Le texte intégral de l'Accord est disponible à l'adresse [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc\\_152806.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc_152806.pdf).

fications (notamment au niveau du règlement des différends liés aux investissements) furent apportées jusqu'en février 2016<sup>12</sup>. Il a été signé le 30 octobre 2016 à l'occasion du sommet UE-Canada de Bruxelles. Une déclaration interprétative a été jointe au texte de l'accord<sup>13</sup>.

Le CETA est un accord mixte. En raison de la multiplicité des matières qu'il régit, dont certaines sortent du champ de compétence de l'Union, sa signature a dû être réalisée par l'Union et ses 28 Etats membres<sup>14</sup>. Il en sera de même au moment de la ratification, le CETA devant repasser devant les parlements nationaux<sup>15</sup> voire, dans certains Etats, être soumis à référendum avant que les instruments de ratification puissent être déposés.

Les dispositions du CETA relevant des seules compétences de l'Union en vertu de l'article 207 du TFUE pourront faire l'objet d'une application provisoire en attendant l'entrée en vigueur définitive de l'Accord en tant que tel.

## 2. Le contenu du CETA

L'Accord est divisé en 30 chapitres, et est accompagné de nombreuses annexes. Seules les dispositions les plus importantes pourront dès lors faire l'objet de développements dans le cadre limité de la présente étude.

### 2.1. Les dispositions relatives au commerce des marchandises (chapitres 1 à 7)

#### 2.1.1. La mise en place d'une zone de libre-échange

8. Le CETA met en place une zone de libre-échange conforme à l'article XXIV du GATT entre les parties (art. 1.4 et 2.1 de l'Accord). Les concessions sont reprises dans l'Annexe 2-A de l'Accord. Pour les produits industriels, 100% des tarifs seront éliminés, 99,6% des positions tarifaires<sup>16</sup> canadiennes et 99,4% des positions de l'UE étant libéralisées dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Pour les

<sup>12</sup> Voy. [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc\\_154332.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154332.pdf).

<sup>13</sup> Voy. <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13541-2016-INIT/en/pdf>.

<sup>14</sup> Ce qui, en Belgique, implique l'accord du gouvernement fédéral et des entités fédérées, dont certaines furent très réticentes à accorder la délégation de signature au fédéral.

<sup>15</sup> Pour la Belgique, cela impliquera l'adoption de normes d'assentiment par les parlements fédéral, régionaux et communautaires.

<sup>16</sup> Chaque marchandise fait l'objet d'un classement dans les tarifs douaniers des Etats. Celui-ci permet de déterminer le droit de douane applicable. A l'heure actuelle, la plupart des Etats ont recours au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), adopté en 1983 au sein du Conseil de coopération douanière, devenu en 1994 l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Celui-ci distingue plus de 5000 positions, réparties en 96 chapitres et 21 sections.

## Le Comprehensive Economic Trade Agreement (CETA)

secteurs sensibles (notamment l'automobile), un calendrier de désarmement tarifaire (portant sur 3, 5 ou 7 ans suivant les produits)<sup>17</sup> est prévu.

Pour les produits de la pêche, le Canada libéralisera l'entièreté de ses importations le jour de l'entrée en vigueur de l'accord, l'UE en libéralisant 95,5%, les droits portant sur les 4,5% restants étant supprimés selon un calendrier s'étendant de 3 à 7 ans. En compensation pour cette libéralisation différée, l'Union s'est engagée à offrir au Canada un contingent tarifaire à droit nul pour 23.000 tonnes de crevettes transformées et 1000 tonnes de cabillaud (annexe 2-A, § 7 et 8).

Pour les produits agricoles, secteurs extrêmement sensibles des relations commerciales entre les partenaires<sup>18</sup>, le désarmement tarifaire ne sera pas total<sup>19</sup>. Il ne concernera que 91,7% des positions tarifaires canadiennes<sup>20</sup> et 93,8% des positions européennes<sup>21</sup>. Pour certains produits sensibles (les exportations de fromage européen à destination du Canada<sup>22</sup> et de farine et de viande de bison, de bœuf, de veau et de porc canadienne à destination de l'Union)<sup>23</sup>, des contingents tarifaires à droit nul seront mis en place au lieu d'une libéralisation totale. Toutes les réductions de droits sont consolidées (art. 2.7). Le Canada s'est cependant réservé le droit d'avoir recours aux sauvegardes spéciales (SGS) prévues à l'article 5 de l'Accord OMC sur l'agriculture (art. 2.7, § 3). Les subventions à l'exportation de produits agricoles sont interdites dans les secteurs libéralisés<sup>24</sup>. L'Accord ne touche par contre pas aux mesures de soutien internes.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives aux importations, l'Accord fait explicitement référence à l'article XI du GATT, qui les prohibe sauf exceptions

<sup>17</sup> Un délai de 7 ans est par exemple prévu pour le démantèlement des droits de douane canadiens portant sur les navires.

<sup>18</sup> On rappellera par exemple le contentieux du bœuf aux hormones et celui des OGM, qui opposèrent le Canada et l'Union au sein de l'OMC.

<sup>19</sup> Le maintien de droits de douane dans le cadre d'une zone de libre-échange est tout à fait compatible avec l'article XXIV du GATT, qui dispose que l'élimination des droits de douane doit concerner "l'essentiel des produits originaires des territoires constitutifs de l'accord".

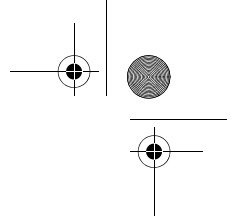
<sup>20</sup> Le désarmement concernera 95% des importations canadiennes en provenance de l'Union. Le Canada a exclu totalement de la libéralisation ses importations de produits laitiers, de viande de poulet et de dinde, d'œufs et de produits à base d'œufs.

<sup>21</sup> Le désarmement concernera 97% des importations européennes en provenance du Canada. L'Union a exclu totalement de la libéralisation ses importations de viande de poulet et de dinde, et d'œufs et de produits à base d'œufs.

<sup>22</sup> Annexe 2-A, § 16-18.

<sup>23</sup> Annexe 2-A, § 9-15.

<sup>24</sup> Cette disposition a perdu beaucoup de son intérêt depuis la suppression intégrale des subventions à l'exportation de produits agricoles décidée à l'issue de la Conférence ministérielle de Nairobi de décembre 2015.



(art. 2.11, § 1). Un certain nombre d'exceptions sont toutefois reprises dans l'Accord lui-même<sup>25</sup>.

Il est à noter que l'Accord précise explicitement que l'eau naturelle (des lacs et rivières) n'est pas considérée comme une marchandise. Seuls les chapitres relatifs au développement durable et à l'environnement lui seront applicables.

### 2.1.2. Les réglementations techniques

9. L'Accord contient un certain nombre de chapitres relatifs à des réglementations techniques, dans lesquels il est fait référence aux accords OMC applicables. Tel est le cas du dumping et des mesures de sauvegarde (chapitre 3), des obstacles techniques au commerce (chapitre 4), de la facilitation des échanges et de l'évaluation de la valeur en douane (chapitre 6).

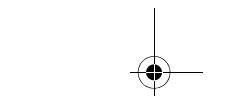
### 2.1.3. Les mesures sanitaires et phytosanitaires

10. Un chapitre particulièrement attendu était bien entendu celui relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en raison des litiges qui avaient opposé le Canada et l'Union à leur sujet au sein de l'OMC<sup>26</sup>. L'Accord édicte la reconnaissance mutuelle des normes sanitaires et phytosanitaires des parties, dans la mesure où "la Partie exportatrice démontre de façon objective à la partie importatrice qu'avec sa mesure le niveau approprié de protection SPS dans la Partie importatrice est atteint" (article 5.6). Les principes et directives permettant de déterminer l'équivalence devront être déterminés ultérieurement (annexe 5-D de l'Accord). Une série de mesures font déjà l'objet d'une reconnaissance (annexe 5-E à l'Accord).

11. A première vue, le texte de l'Accord apparaît plus protecteur de la santé des consommateurs que l'accord SPS de l'OMC, où la partie importatrice doit faire la preuve scientifique du caractère insuffisant d'une norme internationale pour pouvoir adopter une norme plus sévère. Il ne faut toutefois pas oublier que les parties confirment dans le CETA leurs obligations découlant de l'accord SPS. Autrement dit, lorsque le Canada, par exemple, souhaitera exporter à destination de l'Union des produits alimentaires présentant, selon celle-ci, des dangers pour la santé humaine, elle ne sera pas obligée de reconnaître la norme cana-

<sup>25</sup> Elles concernent notamment l'importation de voitures d'occasion au Canada qui ne remplissent pas les exigences environnementales et de sécurité de celui-ci.

<sup>26</sup> Cf. *supra*, note 14.



dienne si le Canada ne “démontre pas de façon objective” l’innocuité de la marchandise exportée. Mais le Canada disposera toujours du droit de contester le refus d’importation devant l’ORD.

12. Un comité de gestion mixte est mis en place. Composé de représentants des secteurs commerciaux et réglementaires des Etats parties. Ce comité est notamment chargé de “discuter à un stade précoce de tout changement ou proposition de changement concernant une mesure SPS envisagée” (art. 5.14, § 3 b). L’intervention de ce comité pose problème à certains, dans la mesure où il est composé pour moitié de représentants de secteurs économiques ayant vraisemblablement intérêt à l’adoption de mesures SPS laxistes. Dans le texte de l’Accord, il n’apparaît que comme un forum de discussion, la prise de décision revenant aux autorités des Parties. Certains craignent cependant que ce comité ne prenne une importance grandissante dans le processus d’adoption des mesures SPS, qu’il rende des avis tendant à une réduction de la protection de la santé des consommateurs et que ces avis soient suivis, entraînant un affaiblissement de cette protection<sup>27</sup>. Tout ceci relève certes en grande partie du procès d’intention. L’existence du risque ne peut cependant être niée.

Il est à noter que le principe de précaution n’est pas repris dans le texte de l’Accord, ce qui peut apparaître étrange quand on connaît l’importance qui lui est reconnue au sein de l’Union.

#### 2.1.4. Les subventions

13. Un chapitre de l’Accord est également consacré à la question des subventions. Les Parties doivent se consulter lorsque l’une d’entre elles estime qu’une subvention accordée par l’autre cause ou pourrait causer des dommages à ses intérêts. L’Accord prévoit également la suppression des subventions agricoles à l’exportation pour les produits ayant fait l’objet d’un désarmement tarifaire, disposition devenue obsolète suite à la suppression de ces subventions à l’exportation à l’issue de la conférence ministérielle de l’OMC de 2015. Pour le reste, les accords OMC s’appliquent.

Les subventions pour les services audio-visuels et culturels sont exclues du champ d’application de l’Accord (article 7.7).

<sup>27</sup> Voy. par ex. [http://www.no-transat.be/sites/default/files/dossiers-presse/2016-03-17\\_-\\_ttip\\_ceta\\_la\\_grande\\_braderie\\_sanitaire.pdf](http://www.no-transat.be/sites/default/files/dossiers-presse/2016-03-17_-_ttip_ceta_la_grande_braderie_sanitaire.pdf).





## 2.2. Les dispositions relatives aux investissements (chapitre 8)

14. Les dispositions relatives aux investissements figurent parmi les plus controversées de multilatérales de réglementation.

A l'heure actuelle, environ 3000<sup>28</sup> accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements existent, la plupart conclus entre un partenaire industrialisé et un partenaire du Sud<sup>29</sup>. A côté d'eux, Un certain nombre d'accords multilatéraux, tels la charte de l'énergie et l'Accord de libre-échange nord-américain contiennent des dispositions relatives à la protection des investissements (et au règlement des différends investisseurs/Etats). La conclusion d'un accord entre deux grandes puissances développées constitue dès lors une première. Il n'est par conséquent guère étonnant qu'il ait été scruté plus qu'attentivement par les observateurs.

### 2.2.1. Accès aux marchés

15. Les Parties ne peuvent adopter ni maintenir de mesures visant à limiter le nombre d'entreprises pouvant opérer dans un secteur économique particulier, ni la valeur des transactions le nombre d'opérations pouvant être effectuées ou le nombre de personnes physiques, ni la participation de capital étranger (art. 8.4).

16. Une série d'exceptions est toutefois prévue à ce principe. Elles concernent:

- les règlements en matière de zonage et d'aménagement affectant le développement ou l'utilisation du territoire;
- les mesures exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures de celle des marchandises ou services fournis;
- les mesures restreignant la concentration de la propriété en vue d'assurer une concurrence loyale;
- les mesures visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles;
- les mesures limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques (spectre et fréquences de télécommunications?);
- les mesures exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifica-

<sup>28</sup> Le plus ancien accord actuellement en vigueur est la convention conclue entre la République fédérale allemande et le Pakistan en 1959.

<sup>29</sup> Pour la liste des accords conclus par la Belgique, voy. <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/19>.

tions requises pour exercer ou exercent une profession particulière (avocats, comptables?).

Les prescriptions de résultats sont interdites (art. 8.5). Les Parties se réservent cependant le droit de subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne un investissement sur son territoire, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur leur territoire (art. 8.5, § 3).

### 2.2.2. *Traitement non discriminatoire*

#### a) Traitement national

17. Assez classiquement, l'Accord contient la clause du traitement national, chacune des Parties s'engageant à accorder aux investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs (art. 8.6, § 1). Le traitement national vaut également pour l'indemnisation des pertes subies suite à un conflit armé, un conflit civil, un état d'urgence ou une catastrophe naturelle (art. 8.11).

#### b) Traitement de la nation la plus favorisée

18. L'Accord contient également la clause de la nation la plus favorisée (art. 8.7).

### 2.2.3. *Exceptions générales*

19. Les dispositions relatives à l'accès au marché et au traitement non discriminatoire ne s'appliquent pas au secteur aérien et aux activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental dans les deux Parties. Pour l'UE, elles ne s'appliquent pas non plus au secteur audiovisuel, tandis que le Canada a exclu les industries culturelles (art. 8.2, § 2 et 3).

### 2.2.4. *Protection des investissements*

20. Ces articles constituent le cœur du chapitre, et la source des principales controverses. L'Accord dispose que les Parties doivent accorder aux investisseurs

de l'autre Partie un traitement "juste et équitable" (art. 8.10 § 1)<sup>30</sup>. Aucune définition n'est donnée de ce concept. Seuls sont cités des comportements qui constituent autant de violations de cette obligation:

- un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
- une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi, y compris une violation fondamentale de la transparence, dans les procédures judiciaires et administratives;
- un cas d'arbitraire manifeste;
- une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses;
- un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte et le harcèlement;
- un manquement à tout autre élément de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable adopté par les Parties conformément à l'article 8.10, § 3 (art. 8.10, § 2). Ce dernier reconnaît au comité des services et de l'investissement le droit de formuler des recommandations et de soumettre celles-ci au Comité du CETA pour décision.

21. L'article 8.10 § 4 dispose par ailleurs qu'au moment où il doit juger de la question du caractère juste et équitable du traitement réservé à un investisseur, le Tribunal<sup>31</sup> peut prendre en considération les attentes légitimes qu'une partie aurait fait naître dans le chef d'un investisseur pour attirer celui-ci sur son territoire. Cette disposition risque rapidement d'entrer en conflit avec l'article 8.9, § 2 et 3, qui garantit aux Parties le droit de modifier leur législation, même si cette modification a des effets défavorables sur un investissement, et de décider souverainement l'octroi, le maintien ou l'abrogation de subventions. Dans la rigueur des principes, un investisseur devrait dès lors faire la preuve qu'il lui a été promis spécifiquement qu'une subvention lui serait accordée ou qu'une législation ne serait pas modifiée afin de l'attirer sur le territoire de l'autre partie pour pouvoir se prévaloir d'un traitement injuste et inéquitable. Seule la jurisprudence du Tribunal pourra nous montrer s'il donnera effectivement cette interprétation au texte.

<sup>30</sup> Le traitement "juste et équitable" est la norme dans les traités de protection des investissements. Voy. à ce sujet S.W. SCHILL, "Fair and Equitable Treatment under Investment Treaties as an Embodiment of the Rule of Law", *IILJ Working Paper 2006/6*, et I. TUDOR, *The Fair and Equitable Treatment Standard in the International Law of Foreign Investment Oxford*, Oxford University Press, 2008.

<sup>31</sup> Cf. § 2.9.

22. Les Parties se réservent en effet le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle (art. 8.9, § 1). Il est par ailleurs précisé que le simple fait qu'une Partie exerce son droit de réglementer, notamment par la modification de sa législation, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui interfère avec les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, ne constitue pas une violation d'une obligation conventionnelle (art. 8.9, § 2), de même que la décision d'une Partie de ne pas octroyer, maintenir ou renouveler une subvention (art. 8.9, § 3).

Des règles (assez classiques) sont également prévues pour réglementer les expropriations et leur indemnisation (art. 8.12).

23. Le concept de "traitement juste et équitable" est contesté en lui-même. Il implique en effet que l'investisseur étranger se verra dans certaines circonstances reconnaître un traitement plus favorable que les investisseurs nationaux. Si tel n'était pas le cas, le traitement national serait amplement suffisant pour régler le statut de tous les investisseurs. Bien plus controversé encore est l'incertitude entourant le concept lui-même, et son manque de prédictibilité. Des études, notamment celle réalisée par la CNUCED en 2012<sup>32</sup>, ont abouti à la conclusion que le traitement "juste et équitable" à accorder aux investisseurs internationaux imposait aux Etats d'accueil des obligations qu'ils n'imaginaient pas encourir au moment de la signature des accords de protection des investissements. Dans un souci de sécurité juridique, la CNUCED suggère qu'une liste positive d'obligations pesant sur les Etats en vertu du traitement "juste et équitable" soit incorporée dans les traités de protection des investissements<sup>33</sup>. Telle n'a pas été l'option retenue par les négociateurs du CETA.

24. L'Accord contient également une annexe sur l'"expropriation indirecte"<sup>34</sup>. On entend par là des mesures adoptées par les pouvoirs publics qui, sans constituer une expropriation *sensu stricto* ont des conséquences équivalentes sur l'investisseur en le privant du bénéfice qu'il escomptait d'un investissement.

<sup>32</sup> Voy. à ce sujet UNCTAD, *World Investment Report 2012: Towards a New Generation of Investment Policies*, Genève, 2012, p. 139.

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> Parmi l'abondante littérature sur le sujet, on citera OCDE, *L'expropriation indirecte et le droit de réglementer dans le droit international de l'investissement*, Paris, 2004, et A. DE NANTEUIL, *L'expropriation indirecte en droit international de l'investissement*, Paris, Pedone, 2014.

Cette notion est particulièrement crainte des Etats, puisqu'elle autorise des investisseurs à saisir des organes de règlement des litiges au motif que des modifications législatives à portée générale (par ex. la décision d'un Etat de se retirer du nucléaire) portent atteinte à leurs perspectives de bénéfices. Cette annexe prévoit que les mesures non discriminatoires d'application générale prises en vue de satisfaire des objectifs publics légitimes (protection des droits des travailleurs, de la santé, de l'environnement...) ne pourront être considérées comme des mesures d'expropriation indirecte que si elles sont manifestement excessives au regard de l'objectif poursuivi. Seule la jurisprudence du Tribunal mis en place par l'Accord<sup>35</sup> permettra de déterminer ce qui est "manifestement excessif" et ce qui ne l'est pas...

#### 2.2.5. *Liberté de transfert des paiements courants*

25. L'article 8.13 dispose que tous les transferts relatifs à un investissement visé puissent être effectués sans retard ni restriction, y compris les profits et dividendes et les bonis de liquidation. Les lois sur la faillite, la nécessité d'établir des rapports financiers à l'occasion de transferts... sont toutefois applicables (art. 8.13, § 3).

#### 2.2.6. *Les exceptions*

26. Les Parties peuvent maintenir en vigueur des mesures non conformes, sans que les investisseurs de l'autre partie puissent invoquer le traitement "juste et équitable" dans la mesure où elles sont reprises dans les annexes I et II.

#### 2.2.7. *Le règlement des différends*

27. Le secteur des investissements présente la caractéristique que les litiges opposent toujours un investisseur à l'Etat d'accueil de son investissement. On parle d'ailleurs d'*Investor-State Dispute Settlement*<sup>36</sup> (ISDS) pour qualifier ce type de litiges.

Traditionnellement, les accords de protection des investissements prévoient le recours à l'arbitrage<sup>37</sup> pour trancher les litiges. Les raisons avancées en faveur de ce type de procédure sont généralement le risque de collusion entre les juges

<sup>35</sup> Cf. § 2.2.7.

<sup>36</sup> Règlement des différends entre investisseur et Etat.

<sup>37</sup> Généralement par le Centre International de Règlement des Différends liés aux Investissements (CIRDI), institution du Groupe de la banque mondiale.

## Le Comprehensive Economic Trade Agreement (CETA)

nationaux qui seraient saisis du litige et leur gouvernement, et la longueur des procédures. A l'inverse, le recours à l'arbitrage aurait pour avantages de faire trancher le litige par un arbitre compétent et impartial, la procédure étant par ailleurs rapide. Les adversaires du recours à l'arbitrage insistent sur le coût de la procédure, l'absence d'appel et le renoncement à la souveraineté qu'il implique dans le chef de l'Etat d'accueil, qui se voit privé du droit d'exercer l'une de ses fonctions régaliennes de base.

28. Le CETA n'échappe pas à la règle. Dès le départ, il fut prévu que les litiges investisseurs/Etats seraient soumis à l'arbitrage. Suite à la pression de la société civile, la commission européenne a cependant proposé la mise en place d'un système d'arbitrage inédit, par la création d'un tribunal arbitral. Avant la saisine de celui-ci, l'Accord favorise le règlement non-juridictionnel des différends, par le biais de consultations (art 8.19) ou d'une médiation (art. 8.20).

Pour pouvoir saisir le Tribunal, l'investisseur doit transmettre son consentement à ce que le différend soit réglé par celui-ci<sup>38</sup>, respecter un délai d'au moins 180 jours à partir de la présentation de la demande de consultations (afin de régler autant que faire se peut le litige par ce biais), se retire de toute procédure en cours devant un tribunal ou une cour national ou international, et renonce à introduire une telle action (art. 8.22, § 1). De façon assez étrange, malgré cette impossibilité *prima facie* d'un chevauchement de procédures, l'Accord prend néanmoins la précaution de prévoir qu'en cas de chevauchement d'action, le Tribunal suspendra la procédure ou fera en sorte que sa sentence prenne en compte le résultat de la seconde procédure (art. 8.24).

Le Tribunal en lui-même sera composé de 15 membres: 5 ressortissants d'Etats membres de l'Union, 5 ressortissants canadiens et 5 ressortissants d'Etats tiers. Ceux-ci doivent posséder les qualités requises dans leurs pays respectifs (art. 8.27) pour la nomination à des fonctions judiciaires ou posséder des compétences reconnues. Leur mandat sera de 5 ans, renouvelable une fois. Ils doivent être indépendants des Etats, une partie à un litige pouvant demander au Président de la Cour internationale de Justice de rendre une décision sur la nomination d'un membre soupçonné de conflit d'intérêt (art. 8.30 § 2). Afin d'éviter un renouvellement complet du Tribunal au bout de 5 ans, il est prévu que les mandats de 7 membres tirés au sort auront une durée de 6 ans. Les affaires seront toujours instruites par une chambre de 3 membres composée de façon tripartite, et présidée par le membre ressortissant d'un Etat tiers. Les membres

<sup>38</sup> Ce qui implique que le demandeur peut décider de saisir un tribunal national de l'Etat d'accueil.



sont rémunérés par les Parties, chacune devant assumer la moitié des rétributions (art. 8.27, § 5 à 15). Les audiences du tribunal sont publiques (art. 8.36, § 5).

29. Le Tribunal statue en appliquant l'Accord tel qu'il est interprété en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités et les autres principes de droit international applicables aux Parties (art. 8.31, § 1). Il ne peut pas se fonder sur le droit interne des Etats, celui-ci ne constituant qu'un fait (art. 8.31, § 2). La sentence du Tribunal peut prévoir le versement de dommages pécuniaires au demandeur et/ou la restitution de biens, celle-ci pouvant être remplacée par des dommages pécuniaires représentant la juste valeur marchande du bien au moment de l'expropriation (art. 8.39, § 1). Elle ne peut par contre prévoir aucune sanction punitive (art. 8.39, § 4). Les dépens seront supportés par la partie perdante, à moins que le Tribunal, au vu des circonstances, décide de les répartir entre les parties (art. 8.39, § 5). Les sentences sont obligatoires et exécutoires.

L'Accord prévoit également que le Comité mixte institué dans son cadre<sup>39</sup> peut adopter des interprétations de l'Accord, sur proposition du comité sur les services et les investissements, qui lieront le Tribunal (art. 8.31, § 3).

30. Il est également institué un Tribunal d'appel (dont la composition n'est pas autrement précisée)<sup>40</sup>, compétent pour confirmer, modifier ou infirmer les sentences rendues par le Tribunal en cas d'erreurs dans l'application ou l'interprétation du droit applicable, ou d'erreurs manifestes dans l'appréciation des faits. L'appel doit être intenté dans les 90 jours du prononcé de la sentence par le Tribunal (art. 8.28). La mise en place de ce Tribunal d'appel, sur le modèle de l'Organe d'appel permanent de l'OMC, est censée répondre à la critique selon laquelle aucun appel n'est possible contre les sentences arbitrales classiques. Il est ainsi chargé d'assurer la cohérence de la jurisprudence dégagée par le Tribunal.

On peut s'interroger sur l'intérêt de prévoir une telle procédure spécifique pour trancher les litiges liés aux investissements. Les deux parties sont-elles si méfiantes vis-à-vis de leurs systèmes juridiques respectifs? Ne faut-il pas plutôt y voir un coûteux effet de mode insufflé par les entreprises soucieuses de se

<sup>39</sup> Cf. §

<sup>40</sup> Ce manque de précisions quant au Tribunal d'appel résulte des conditions dans lesquelles il a été incorporé, en toute dernière minute, dans le texte de l'Accord: initialement, celui-ci se contentait de prévoir la mise en place d'un Tribunal d'appel après l'entrée en vigueur de l'Accord.

soustraire au contrôle judiciaire national? La question mérite d'être posée. En tout état de cause, si le CETA et le TTIP devaient entrer en vigueur, l'échec des négociations de l'AMI en 1997 serait oublié.

Rappelons également que dans le cadre de la déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour la signature du CETA<sup>41</sup>, la Belgique a fait savoir qu'elle poserait une question à la CJUE sur la compatibilité du mécanisme de règlement des différends avec les traités européens, notamment à la lumière de l'Avis 1/94.

## **2.3. Le commerce des services (chapitres 9 à 16)**

### *2.3.1. Dispositions générales*

31. L'Accord contient un certain nombre de chapitres relatifs à la libéralisation des services. Ceux-ci entendent aller plus loin que ce qui est prévu à l'heure actuelle dans le cadre de l'AGCS de l'OMC.

L'Accord reprend assez classiquement la clause du traitement national (art. 9.3) et celle de la nation la plus favorisée (art. 9.5), obligations figurant déjà dans l'AGCS. Tout comme pour les marchandises, l'Accord contient une disposition sur l'accès aux marchés selon laquelle les Parties ne peuvent adopter ni maintenir de mesures visant à limiter le nombre d'entreprises pouvant opérer dans un secteur économique particulier, ni la valeur des transactions le nombre d'opérations pouvant être effectuées ou le nombre de personnes physiques, ni la participation de capital étranger (article 9.6). De nombreuses exceptions sont reprises dans les Annexes I à III à l'Accord<sup>42</sup>. Par ailleurs, les dispositions générales ne s'appliquent pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, ni aux services aériens, ni, en ce qui concerne l'Union, aux services audiovisuels et en ce qui concerne le Canada aux services culturels (art. 9.2). Plusieurs chapitres sont ensuite consacrés à des questions particulières. L'octroi des licences doit notamment se faire de façon transparente, objective et non arbitraire (chapitre 12).

<sup>41</sup> Dont le texte est (notamment) disponible ici: [http://www.lesoir.be/sites/default/files/179453845\\_B9710082943Z.1\\_20161027164004\\_000\\_G0D7SMP98.1-0.pdf](http://www.lesoir.be/sites/default/files/179453845_B9710082943Z.1_20161027164004_000_G0D7SMP98.1-0.pdf).

<sup>42</sup> Ces annexes reprennent notamment des mesures concernant les secteurs faisant l'objet de chapitres spécifiques, dont les services financiers (chapitre 13), les services maritimes (chapitre 14), les télécommunications (chapitre 15)... Pour faire bref, l'UE obtient essentiellement de nouvelles ouvertures sur le marché canadien dans le secteur des services postaux, celui des télécommunications, les transports maritimes et les activités liées à la mer (dragage...). De son côté, le Canada obtient des concessions dans le secteur de l'exploitation minière, celui de l'énergie et les services environnementaux.



### 2.3.2. *L'admission et le séjour temporaire (chapitre 10)*

32. Le chapitre 10, fondamental, est consacré à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques à des fins professionnelles. Chaque Partie autorise sur son territoire l'admission temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles. Cette admission est cependant limitée au personnel clé d'une entreprise<sup>43</sup>, aux fournisseurs de services contractuels<sup>44</sup>, aux professionnels indépendants et aux visiteurs en déplacement d'affaire de courte durée (art. 10.2, § 2). L'exigence de visa n'étant toutefois pas considérée comme une entrave à celle-ci (art. 10.2, § 3), ni l'octroi d'un permis de travail, dont la durée pourra être limitée à 3 ans<sup>45</sup>. L'immigration définitive sort par ailleurs du champ d'application de l'Accord, de même que le déplacement de personnes cherchant à accéder au marché du travail de l'autre partie (art. 10.2, § 2 *in fine*). Une importante liste d'exceptions est par ailleurs reprise dans l'annexe 10-B à l'Accord.

Ces dispositions constituent une avancée indéniable par rapport à la situation des parties au sein de l'OMC. Dans le cadre de l'AGCS, le mode 4 de prestation de services, qui concerne le détachement temporaire de travailleurs sur le territoire de l'Etat d'accueil, doit faire l'objet de concessions au cas par cas. Le principe, ici, est l'autorisation automatique, sauf les exceptions limitativement énumérées en annexe. Même si celles-ci restent nombreuses, le changement de paradigme est fondamental par rapport à la situation antérieure. La circulation des travailleurs et des prestataires de services serait grandement facilitée après l'entrée en vigueur de l'Accord.

### 2.3.3. *La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre 11)*

33. Le chapitre 11 vise à établir un cadre équitable et cohérent en matière de reconnaissance professionnelle. Des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) doivent être négociés entre les Parties au sein du Comité mixte des ARM, composés de représentants des deux Parties. Une fois adoptés, les ARM deviennent obligatoires pour les Parties.

<sup>43</sup> Définis comme les cadres supérieurs, les spécialistes et les stagiaires diplômés (art. 10.1).

<sup>44</sup> Définis comme les personnes physiques travaillant pour une entreprise n'ayant pas d'établissement sur le territoire de l'autre Partie mais ayant conclu un contrat nécessitant à titre temporaire la présence de ses employés sur le territoire de l'autre Partie.

<sup>45</sup> Sauf pour les stagiaires et les investisseurs, où la durée du permis peut être limitée à un an (art. 10.7, § 5).

### 2.3.4. *Les services financiers (chapitre 13)*

34. Les services financiers ont déjà fait l'objet d'une libéralisation poussée dans le cadre de l'AGCS. Le CETA va encore plus loin, en libéralisant les services financiers entre les parties par une ouverture des marchés (art. 13.6), ne maintenant que quelques exceptions, notamment les réglementations relatives au régime public de retraites et à la sécurité sociale (art. 13.2, § 5) et les exceptions reprises dans les annexes I à III à l'Accord. L'adoption et le maintien de mesures à des fins prudentielles sont par ailleurs autorisés.

### 2.3.5. *Les services de transport maritime (chapitre 14)*

35. L'Union obtient l'accès aux services de transport maritimes opérant à destination du Canada, ce qui constituait l'un des objectifs des négociations (chapitre 14, art. 14.3), à l'exception des mesures reprises dans l'annexe I à l'Accord.

### 2.3.6. *Les services de télécommunications (chapitre 15)*

36. Les services de télécommunications ont eux aussi fait l'objet d'une libéralisation poussée dans le cadre de l'AGCS. Tout comme pour les services financiers, le CETA prévoit une ouverture des marchés, à l'exception des mesures reprises en annexe. Plutôt qu'à une liste positive de concessions, comme au sein de l'OMC, on se retrouve à nouveau face à une liste négative, tout étant libéralisé sauf ce qui est repris dans les annexes à l'Accord.

### 2.3.7. *Le commerce électronique (chapitre 16)*

37. Les Parties s'engagent à ne pas percevoir de droits de douane sur les livraisons faites par voie électronique (art. 16.3, § 1). Pour le reste, elles s'engagent à établir un dialogue sur le commerce électronique, portant notamment sur la reconnaissance des certificats de signature électronique, la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires et la protection des données (art. 16.6).

## 2.4. *La politique de concurrence et les entreprises d'Etat (chapitres 17 et 18)*

38. Sujet pour lequel aucun accord n'avait pu être atteint au sein de l'OMC, la concurrence devait naturellement trouver sa place dans un accord économique global.



Les dispositions sont cependant extrêmement limitées. Il est vrai qu'existe déjà un accord de 1999 entre les Parties concernant l'application de leur droit de la concurrence<sup>46</sup>, auquel le CETA fait référence (art. 17.2, § 3). Le droit des Parties est applicable. Il est important de noter que ce chapitre est explicitement exclu des procédures de règlement des différends prévues par l'Accord, la Cour de Justice gardant son monopole de traitement de ces affaires (art. 17.4).

En ce qui concerne les entreprises d'Etat, le principe de leur existence est confirmé par l'Accord. Elles doivent cependant s'inspirer de considérations d'ordre commercial au moment de l'achat ou la vente de marchandises (art. 18.5).

### **2.5. Les marchés publics (chapitre 19)**

39. Autre sujet brûlant en raison d'absence d'avancée au sein de l'OMC, la question des marchés publics a été longuement débattue à l'occasion des négociations du CETA.

L'ouverture des marchés publics des Parties se fera selon le régime des concessions: seuls les marchés repris dans les annexes 19-1 à 19-6 à l'Accord seront ouverts aux entreprises de l'autre Partie (art. 19.2, § 4)<sup>47</sup>. En toute hypothèse, les marchés relatifs à la fourniture d'armes et de munitions ou relevant de la sécurité ou de la défense nationales sont exclus du champ d'application de l'Accord (art. 19.3, § 1).

L'Accord énonce le principe de non-discrimination: en cas d'ouverture d'un marché couvert par l'Accord, les entreprises de l'autre Partie doivent se voir accorder un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est réservé à ses entreprises nationales (par ex. au niveau du coût d'obtention de l'appel d'offres, du mode de transmission de l'offre, du nombre d'exemplaires exigés de celle-ci...). Il est par exemple interdit d'exiger que pour obtenir un marché un fournisseur de l'autre Partie doive faire la preuve qu'il a déjà obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie (art. 19.7 § 2a). La passation des marchés doit quant à elle se réaliser de manière transparente et impartiale (art. 19.4, § 1 et 4). La procédure à suivre est décrite aux articles 19.6 à 19.14. Les Parties sont soumises à une obligation de transparence (art. 19.16). Des procédures de recours internes doivent être mises en place au profit

<sup>46</sup> JOCE L 175 du 10.7.1999, p. 50

<sup>47</sup> Le Canada a ainsi maintenu des restrictions pour certains types de marchés passés par des entreprises publiques actives dans le secteur de l'énergie et celui du transport.

des soumissionnaires évincés (art. 19.17). Il n'est pas prévu de procédure de règlement des différends particulière.

## **2.6. La propriété intellectuelle (chapitre 20)**

40. La question de la propriété intellectuelle intéressait particulièrement l'Union européenne dans les négociations, notamment au niveau des appellations d'origine contrôlée et des droits d'auteur.

### *2.6.1. La question des appellations d'origine contrôlée*

41. A l'heure actuelle, des négociations sont en cours à l'OMC, conformément à l'article 23:4 de l'Accord ADPIC, afin d'établir un registre international des appellations d'origine de vins et spiritueux. Un certain nombre de membres, notamment l'union européenne, ont déposé des propositions afin que des appellations d'origine d'autres marchandises (fromages, salaisons...) soient également incorporées dans le registre<sup>48</sup>. Certains pays, notamment le Canada, y sont opposés. Ils craignent que leurs citoyens ayant apporté de leur pays d'origine des méthodes de fabrication et des noms de produits et les ayant utilisés de bonne foi soient accusés d'usurpation<sup>49</sup>. A l'heure actuelle, les négociations sont au point mort<sup>50</sup>.

A défaut d'obtenir une solution multilatérale à la question, l'Union européenne a insisté pour qu'elle soit incorporée dans le cadre du CETA (art. 20-16 à 20-23). Les négociations ont abouti à un jugement de Salomon: sur environ 1500 appellations d'origine contrôlées européennes, 145<sup>51</sup> seront protégées<sup>52</sup>, un certain nombre d'entre elles devant toutefois coexister avec des appellations canadiennes antérieures<sup>53</sup> (annexe 20-A à l'Accord). A ceux qui s'offusquent du petit nombre d'appellations concernées répondent ceux qui se réjouissent qu'au moins 145 appellations européennes soient maintenant protégées au Canada...

<sup>48</sup> Voy. notamment la proposition de l'UE du 14 juin 2005, doc. TN/IP/W/11.

<sup>49</sup> Pour une synthèse des arguments des deux parties, voy. les docs. OMC WT/GC/W/546 et TN/C/W/25 du 18 mai 2005.

<sup>50</sup> Voy. doc. OMC TN/IP/23 du 3 décembre 2015.

<sup>51</sup> Dont aucune AOC belge.

<sup>52</sup> Notamment le Gorgonzola, la Feta et le Munster. Seconde victoire des producteurs de fromages après l'obtention du contingent tarifaire à droit nul.

<sup>53</sup> Notamment le jambon de Parme et le jambon de San Daniele.



### 2.6.2. *Les droits d'auteur des artistes et exécutants*

42. Le CETA représente une avancée majeure dans le domaine des droits d'auteur, dans la mesure où il reconnaît aux artistes et exécutants (et non plus aux seuls auteurs-compositeurs) le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion de son œuvre par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que le droit de bénéficier d'une partie des rémunérations versées par les utilisateurs, l'autre partie revenant aux producteurs (art. 20.8).

### 2.6.3. *Les brevets*

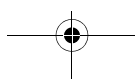
43. L'Accord améliore notamment les recours en cas de conflit entre détenteur d'un brevet et fabricants de médicaments génériques (art. 20.28).

Le Canada s'engage par ailleurs à améliorer la lutte contre les contrefaçons à ses frontières (article 20.43).

## 2.7. *La coopération en matière de réglementation (chapitre 21)*

Ce chapitre constitue l'un des plus sensibles de l'Accord, en raison des craintes de nivellement vers le bas des standards de protection européens émises par la société civile. Son champ d'application s'étend notamment aux obstacles techniques au commerce et aux mesures SPS.

44. Les Parties s'engagent à se consulter et à échanger des informations tout au long du processus d'adoption de réglementations nouvelles (art. 21.4 b et f). L'Accord encourage les Parties à accroître la convergence et la compatibilité entre les normes réglementaires (art. 21.5). Un Forum de coopération en matière de réglementation est d'ailleurs mis en place (art. 21.6). Si ce Forum, comme son nom l'indique, n'est présenté que comme un lieu de discussion entre les Parties, certains craignaient qu'il ne se transforme en véritable organe d'harmonisation des réglementations, celle-ci risquant de se faire vers le bas. La Déclaration interprétative jointe à l'Accord vise à calmer ces craintes en insistant sur le fait que la coopération devra se faire sur une base purement volontariste. L'Accord reconnaît également explicitement aux Parties le droit à adopter des mesures différentes pour des raisons qui leur sont propres (art. 21.5 *in fine*).



## 2.8. Le développement durable (chapitres 22 à 24)

45. Trois chapitres sont consacrés au développement durable (chapitre 22), au respect des droits des travailleurs (chapitre 23) et de l'environnement. Les Parties y rappellent leur attachement à la coopération internationale pour atteindre les objectifs du développement durable, notamment le respect des conventions de l'OIT (art. 23.3) et des accords multilatéraux sur l'environnement (art. 24.4). Chaque Partie reste libre de régler le niveau de protection qu'elle juge souhaitable dans ces secteurs (art. 23.2 et 24.3).

## 2.9. Les questions institutionnelles

46. Les derniers chapitres sont consacrés à des questions institutionnelles:

- le chapitre 25 traite du dialogue bilatéral dans certains domaines (accès au marché de la biotechnologie<sup>54</sup>; produits forestiers<sup>55</sup>; matières premières<sup>56</sup>; science, technologie, recherche et innovation<sup>57</sup>;
- le chapitre 26 met en place le Comité mixte de l'Accord, responsable notamment des questions concernant les investissements, ainsi que plus globalement de la supervision de la mise en œuvre de l'Accord<sup>58</sup>, précisant que ses décisions doivent être adoptées par consensus<sup>59</sup> ainsi que différents comités spécialisés<sup>60</sup>;
- le chapitre 27 insiste sur la transparence que doivent revêtir la publication des réglementations, la communication d'informations, les procédures administratives et judiciaires des Parties;
- le chapitre 28 traite d'exceptions générales, rappelant notamment l'applicabilité de l'article XX du GATT et autorisant des mesures de sauvegarde temporaires à l'égard des mouvements de capitaux et des paiements<sup>61</sup>, des restrictions en cas de difficultés graves liées à la balance des paiements<sup>62</sup>, la prise de mesures dérogatoires à l'Accord pour des raisons de sécurité nationale<sup>63</sup>, l'adoption de mesures fiscales adaptées à la résidence des personnes

<sup>54</sup> Art. 25.2.

<sup>55</sup> Art. 25.3.

<sup>56</sup> Art. 25.4.

<sup>57</sup> Art. 25.5.

<sup>58</sup> Art. 26.1.

<sup>59</sup> Art. 26.3.

<sup>60</sup> Art. 26.2.

<sup>61</sup> Art. 28.4.

<sup>62</sup> Art. 28.5.

<sup>63</sup> Art. 28.6.

ou visant à lutter contre l'évasion fiscale<sup>64</sup> et les mesures relatives à la culture<sup>65</sup>;

- le chapitre 29 traite du règlement des différends entre Parties: sans préjudice des recours devant l'OMC<sup>66</sup>, les Parties auront recours à l'arbitrage pour trancher leurs litiges<sup>67</sup>. La procédure est décrite aux articles 29.6 à 29.19<sup>68</sup>. En cas de non-mise en conformité de la réglementation d'une Partie avec une sentence arbitrale dans le délai fixé par celle-ci, la Partie requérante pourra suspendre des obligations ou recevoir une compensation<sup>69</sup>. Aucun appel n'est possible contre les sentences de l'organe arbitral;
- le chapitre 30 contient les dispositions finales.

## Conclusion

47. Le CETA trouve son origine dans l'incapacité du système multilatéral à répondre au souhait des Etats industrialisés de régler un certain nombre de matières, telles l'investissement, la concurrence et les marchés publics. Bien plus qu'un accord de libre-échange<sup>70</sup>, il s'agit d'un accord de nouvelle génération visant à gérer de façon globale, comme son nom l'indique, les relations économiques entre les partenaires. Le secteur des services fait l'objet d'ouvertures importantes, tout comme les marchés publics. A l'échec de la voie multilatérale a succédé la voie bilatérale, plus aisée pour les Etats.

Le contenu du CETA est par conséquent extrêmement ambitieux, trop ambitieux peut-être. A une époque où les citoyens sont de plus en plus méfiants par rapport aux institutions étatiques et particulièrement supranationales, et en demande de davantage de démocratie et de transparence, les négociations d'accords commerciaux de cette ampleur (la même remarque vaut pour le TTIP) ne peuvent plus se permettre de se dérouler dans la discrétion la plus absolue. Les critiques vis-à-vis du CETA sont justifiées sur certains points, notamment lorsqu'elles concernent les abandons importants de souveraineté acceptés par les Etats. Quoi qu'on en pense, les citoyens restent attachés à l'idée westphalienne d'Etat-nation, perçue comme plus rassurante que le saut vers l'inconnu

<sup>64</sup> Art. 28.7.

<sup>65</sup> Art. 28.9

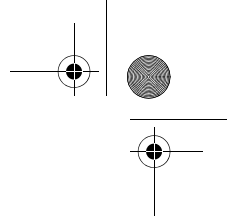
<sup>66</sup> Ou toute autre instance internationale de règlement des différends compétente.

<sup>67</sup> Cette procédure est bien évidemment tout à fait indépendante du Tribunal spécial mis en place dans le cadre du chapitre 8 de l'Accord, qui est totalement incompétent pour traiter de ce type de litiges.

<sup>68</sup> Elle est complétée par les règles figurant aux annexes 29-A et -B.

<sup>69</sup> Art. 29.14.

<sup>70</sup> Qui, au regard des droits de douane assez faibles appliqués par les parties au titre de la clause de la nation la plus favorisée (à l'exception des produits agricoles) présenterait à elle seule peu d'intérêt.



---

Le Comprehensive Economic Trade Agreement (CETA)

---

qu'entraînent les abandons de souveraineté. Il importe que les gouvernants se rendent compte de ce point. A défaut, ils ne feront que s'aliéner encore davantage une population toujours plus tentée par le repli sur soi et le protectionnisme.

